

RÉFET DE LA GIRONDE

Service Urbanisme Aménagement Transports
Unité Mobilité Énergie Transports

Bordeaux, le **4 JUL. 2016**

Nos réf. : CR/TC/512

Vos réf. :

Affaire suivie par : Christian ROUAULT

christian.rouault@gironde.gouv.fr

Tel : 05 56 24 86 46

Le Préfet

à

Destinataires in fine

COURRIER ARRIVÉ
COURRIER ARRIVÉ
LE - 5 JUL. 2016

Objet : révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres
PJ : arrêté préfectoral du 2 juin 2016
carte et tableau relatifs à votre commune

Suite à la phase de consultation sur le projet de classement sonore initiée par courrier du 5 novembre 2015, j'ai l'honneur de vous faire parvenir l'arrêté préfectoral daté du 2 juin 2016 portant approbation du nouveau classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Gironde. Il vient se substituer aux cinq arrêtés préfectoraux de classement sonore jusqu'alors en vigueur dans le département.

Le présent arrêté de classement et les pièces annexes concernant votre commune doivent être affichés en mairie pour une durée minimum d'un mois, permettant ainsi la bonne information du public.

Selon la loi sur le bruit, les candidats constructeurs doivent être informés des arrêtés de classement sonore au travers des documents de planification applicables sur la commune.

Ainsi il convient de reporter dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme, l'arrêté préfectoral de classement sonore ainsi que les documents relatifs (carte et tableau des données ci-joint). La procédure consiste en une simple mise à jour au sens de l'article R153-18 du Code de l'Urbanisme, par laquelle le maire prend un arrêté constatant la mise à jour du PLU portant sur la modification du contenu des annexes prévu à l'article R151-52 dudit Code. Si la commune est dotée d'une carte communale, il est conseillé de joindre en annexe les documents idoines permettant d'apporter les informations utiles au candidat constructeur.

L'ensemble des documents relatifs à ce nouvel arrêté de classement sonore sera mis en ligne dans les tous prochains jours sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr) dans les rubriques suivantes : « Politiques publiques / Transports, déplacements et sécurité routière / Transports / Bruit des infrastructures / Classements sonores des infrastructures de transport terrestre ».

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Hervé BRUNELLOT

LISTE DES DESTINATAIRES

Mesdames, Messieurs les maires des communes de :

33003 AMBARES ET LAGRAVE	33119 CENON	33267 MARCILLAC	33415 SAINT GERVAIS
33001 ABZAC	33120 CERONS	33268 MARGAUX	33417 SAINTE HELENE
33002 AILLAS	33122 CESTAS	33269 MARGUERON	33420 SAINT HIPPOLYTE
33005 ANDERNOS LES BAINS	33123 CEZAC	33270 MARIMBAULT	33421 SAINT JEAN DE BLAINAC
33007 ARBANATS	33124 CHAMADELLE	33272 MARSAS	33422 SAINT JEAN D'ILLAC
33009 ARCACHON	33125 CISSAC MEDOC	33273 MARTIGNAS SUR JALLE	33423 SAINT JULIEN BEYCHEVELLE
33010 ARCINS	33126 CIVRAC DE BLAYE	33274 MARTILLAC	33424 SAINT LAURENT MEDOC
33011 ARES	33128 CIVRAC EN MEDOC	33279 MAZERES	33425 SAINT LAURENT D'ARCE
33012 ARSAC	33130 COIMERES	33280 MAZION	33426 SAINT LAURENT DES COMBES
33013 ARTIGUES PRES BORDEAUX	33134 COUQUEQUES	33281 MERIGNAC	33431 SAINT LEON
33014 LES ARTIGUES DE LUSSAC	33138 COUTRAS	33284 MIOS	33433 SAINT LOUBES
33015 ARVEYRES	33140 CREON	33287 MONGAUZY	33434 SAINT LOUIS DE MONTFERRAND
33017 AUBIAC	33141 CROIGNON	33290 MONTAGNE	33435 SAINT MACAIRE
33018 AUBIE ET ESPESSAS	33142 CUBNEZAIS	33291 MONTAGAUDIN	33437 SAINT MAGNE DE CASTILLON
33019 AUDENGE	33143 CUBZAC LES PONTS	33293 MONTUSSAN	33438 SAINT MAIXANT
33021 AUROS	33144 CUDOS	33297 MOULIS EN MEDOC	33439 SAINT MARIENS
33022 AVENSAN	33146 CUSSAC FORT MEDOC	33298 MOULON	33441 SAINT MARTIN LACAUSSADE
33023 AYGUEMORTE LES GRAVES	33147 DAIGNAC	33301 NAUJAN ET POSTIAC	33444 SAINT MARTIN DE SESCAS
33028 BARON	33154 LES EGLISOTTES ET CHALAURES	33302 NEAC	33447 SAINT MEDARD DE GUIZIERES
33029 LE BARP	33155 ESCAUDES	33306 NOAILLAC	33448 SAINT MEDARD D'EYRANS
33030 BARSAC	33157 ESPIET	33311 PAILLET	33449 SAINT MEDARD EN JALLES
33032 BASSENS	33159 ETAULIERS	33312 PAREMPUYRE	33451 SAINT MICHEL DE FRONSAC
33033 BAURECH	33161 EYRANS	33314 PAUILLAC	33452 SAINT MICHEL DE RIEUFRET

33036 BAZAS	33162 EYSINES	33315 LES PEINTURES	33457 SAINT PARDON DE CONQUES
33037 BEAUTIRAN	33164 FARGUES	33318 PESSAC	33458 SAINT PAUL
33039 BEGLES	33165 FARGUES SAINT HILAIRE	33321 PEUJARD	33459 SAINT PEY D'ARMENS
33040 BEGUEY	33167 FLOIRAC	33322 LE PIAN MEDOC	33463 SAINT PIERRE D'AURILLAC
33042 BELIN BELIET	33172 FOURS	33323 LE PIAN SUR GARONNE	33465 SAINT PIERRE DE MONS
33046 BERNOS BEAULAC	33174 FRONSAC	33324 PINEUILH	33466 SAINT QUENTIN DE BARON
33047 BERSON	33177 GAILLAN EN MEDOC	33327 PODENSAC	33470 SAINT ROMAIN LA VIRVEE
33049 BEYCHAC ET CAILLAU	33179 GALGON	33328 POMEROL	33471 SAINT SAUVEUR
33050 BIEUJAC	33183 GAURIAGUET	33330 POMPIGNAC	33472 SAINT SAUVEUR DE PUYNORMAND
33051 BIGANOS	33185 GENISSAC	33331 PONDAURAT	33473 SAINT SAVIN
33052 LES BILLAUX	33187 GIRONDE SUR DROPT	33333 LE PORGE	33474 SAINT SELVE
33055 BLAIGNAN	33188 GISCOS	33334 PORTETS	33477 SAINT SEURIN DE CURSAC
33056 BLANQUEFORT	33191 GOURS	33337 PREIGNAC	33478 SAINT SEURIN SUR L'ISLE
33058 BLAYE	33192 GRADIGNAN	33338 PRIGNAC EN MEDOC	33480 SAINT SULPICE DE FALEYRENS
33061 BONNETAN	33194 GREZILLAC	33339 PRIGNAC ET MARCAMPES	33483 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC
33063 BORDEAUX	33196 GUILLAC	33341 PUGNAC	33485 SAINTE TERRE
33065 BOULIAC	33199 GUJAN MESTRAS	33343 PUJOLS SUR CIRON	33487 SAINT VINCENT DE PAUL
33066 BOURDELLES	33200 LE HAILLAN	33347 PUYNORMAND	33489 SAINT VIVIEN DE BLAYE
33067 BOURG	33203 HOURTIN	33348 QUEYRAC	33494 SALAUNES
33069 LE BOUSCAT	33205 ILLATS	33349 QUINSAC	33496 SALLEBOEUF
33070 BRACH	33207 IZON	33350 RAUZAN	33498 SALLES
33071 BRANNE	33209 JUGAZAN	33351 REIGNAC	33501 SAUCATS
33072 BRANNENS	33211 LABARDE	33352 LA REOLE	33502 SAUGON
33073 BRAUD ET SAINT LOUIS	33213 LA BREDE	33355 RIONS	33503 SAUMOS
33075 BRUGES	33214 LACANAU	33356 LA RIVIERE	33504 SAUTERNES

33079 CADARSAC	33219 LA LANDE DE FRONSAC	33357 ROAILLAN	33505 LA SAUVE
33080 CADAUJAC	33220 LAMARQUE	33360 LA ROQUILLE	33508 SAVIGNAC
33081 CADILLAC	33221 LAMOTHE LANDERRON	33362 SABLONS	33517 SOUSSANS
33082 CADILLAC EN FRONSADAIS	33222 LALANDE DE POMEROL	33363 SADIRAC	33518 TABANAC
33083 CAMARSAC	33226 LANGOIRAN	33364 SAILLANS	33519 LE TAILLAN MEDOC
33084 CAMBES	33227 LANGON	33366 SAINT ANDRE DE CUBZAC	33522 TALENCE
33085 CAMBLANES ET MEYNAC	33229 LANTON	33369 SAINT ANDRE ET APPELLES	33523 TARGON
33088 CAMPS SUR L'ISLE	33230 LAPOUYADE	33371 SAINT ANTOINE	33525 TAURIAC
33090 CANEJAN	33233 LARUSCADE	33374 SAINT AUBIN DE BLAYE	33527 LE TEICH
33091 CANTENAC	33234 LATRESNE	33376 SAINT AUBIN DE MEDOC	33528 LE TEMPLE
33095 CAPTIEUX	33236 LEGE CAP FERRET	33378 SAINT AVIT SAINT NAZAIRE	33529 LA TESTE DE BUCH
33096 CARBON-BLANC	33238 LEOGNAN	33380 SAINT CAPRAIS DE BLAYE	33530 TEUILLAC
33097 CARCANS	33240 LESPARRE MEDOC	33381 SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX	33531 TIZAC DE CURTON
33099 CARIGNAN DE BORDEAUX	33241 LESTIAC SUR GARONNE	33382 SAINT CHRISTOLY DE BLAYE	33533 TOULENNE
33100 CARS	33243 LIBOURNE	33383 SAINT CHRISTOLY MEDOC	33534 LE TOURNE
33101 CARTELEGUE	33244 LIGNAN DE BAZAS	33392 SAINTE CROIX DU MONT	33535 TRESSES
33102 CASSEUIL	33248 LISTRAC MEDOC	33393 SAINT DENIS DE PILE	33539 VAYRES
33104 CASTELNAU DE MEDOC	33249 LORMONT	33394 SAINT EMILION	33543 VERDELAIS
33107 CASTILLON DE CASTETS	33252 LOUPES	33397 SAINTE EULALIE	33545 VERTHEUIL
33108 CASTILLON LA BATAILLE	33253 LOUPIAC	33402 SAINTE FOY LA GRANDE	33546 VIGNONET
33109 CASTRES GIRONDE	33256 LUDON MEDOC	33405 SAINT GENES DE BLAYE	33550 VILLENAVE D'ORNON
33111 CAUDROT	33259 LUGON ET L'ILE DU CARNAY	33408 SAINT GENES DE LOMBAUD	33552 VIRELADE
33114 CAVIGNAC	33260 LUGOS	33412 SAINT GERMAIN D'ESTEUIL	33553 VIRSAC
33116 CAZATS	33262 MACAU	33413 SAINT GERMAIN DU PUCH	33554 YVRAC
33118 CENAC	33263 MADIRAC	33414 SAINT GERMAIN DE LA RIVIERE	33555 MARCHEPRIME



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE des
TERRITOIRES et de la
MER

Service Urbanisme
Aménagement Transports

Arrêté du 02 JUIN 2016

**Arrêté préfectoral portant approbation de la révision du
classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Gironde**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R151-51 à R151-53 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU les avis des communes concernées dans le cadre de la consultation qui s'est tenue du 5 novembre 2015 au 5 février 2016 en vertu de l'article R571-39 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013, sont applicables dans le département de la Gironde aux abords des infrastructures de transports terrestres identifiées dans les éléments cartographiques et tableaux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les communes suivantes sont concernées par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Gironde :

Abzac, Aillas, Ambarès-et-Lagrave, Andernos-les-Bains, Arbanats, Arcachon, Arcins, Arès, Arsac, Artigues-près-Bordeaux, Arveyres, Aubiac, Aubie-et-Espessas, Audenge, Auros, Avensan, Ayguemorte-les-Graves, Baron, Barsac, Bassens, Baurech, Bazas, Beautiran, Bègles, Béguey, Belin-Beliet, Bernos-Beaulac, Berson, Beychac-et-Cailleau, Bieujac, Biganos, Blaignan, Blanquefort, Blaye, Bonnetan, Bordeaux, Bouliac, Bourdelles, Bourg, Brach, Branne, Brannens, Braud-et-Saint-Louis, Bruges, Cadarsac, Cadaujac, Cadillac, Cadillac-en-Fronsadais, Camarsac, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Camps-sur-l'Isle, Canéjan, Cantenac, Captieux, Carbon-Blanc, Carcans, Carignan-de-Bordeaux, Cars, Carteleague, Casseuil, Castelnau-de-Médoc, Castillon-de-Castets, Castillon-la-Bataille, Castres-Gironde, Caudrot, Cavignac, Cazats, Cénac, Cenon, Cérons, Cestas, Cézac, Chamadelle, Cissac-Médoc, Civrac-de-Blaye, Civrac-en-Médoc, Coimères, Couquègues, Coutras, Créon, Croignon, Cubnezais, Cubzac-les-Ponts, Cudos, Cussac-Fort-Médoc, Daignac, Escaudes, Espiet, Étauliers, Eyrans, Eysines, Fargues, Fargues-Saint-Hilaire, Floirac, Fours, Fronsac, Gaillan-en-Médoc, Galgon, Gauriaguet, Génissac, Gironde-sur-Dropt, Giscos, Gours, Gradignan, Grézillac, Guillac, Gujan-Mestras, Hourtin, Illats, Izon, Jugazan, La Brède, La Lande-de-Fronsac, La Réole, La Rivière, La Roquette, La Sauve, La Teste-de-Buch, Labarde, Lacanau, Lalande-de-Pomerol, Lamarque, Lamothe-Landerron, Langoiran, Langon, Lanton, Lapouyade, Laruscade, Latresne, Le Barp, Le Bouscat, Le Haillan, Le Pian-Médoc, Le Pian-sur-Garonne, Le Porge, Le Taillan-Médoc, Le Teich, Le Temple, Le Tourne, Lège-Cap-Ferret, Léognan, Les Artigues-de-Lussac, Les Billaux, Les Églisottes-et-Chalaures, Les Peintures, Lesparre-Médoc, Lestiac-sur-Garonne, Libourne, Lignan-de-Bazas, Listrac-Médoc, Lormont, Loupes, Loupiac, Ludon-Médoc, Lugon-et-l'Île-du-Carney, Lugos, Macau, Madirac, Marcheprime, Marcillac, Margaux, Margueron, Marimbault, Marsas, Martignas-sur-Jalle, Martillac, Mazères, Mazion, Mérignac, Mios, Mongauzy, Montagne, Montagoudin, Montussan, Moulis-en-Médoc, Moulon, Naujan-et-Postiac, Néac, Noaillac, Paillet, Parempuyre, Pauillac, Pessac, Peujard, Pineuilh, Podensac, Pomerol, Pompignac, Pondauret, Portets, Preignac, Prignac-en-Médoc, Prignac-et-Marcamps, Pugnac, Pujols-sur-Ciron, Puynormand, Queyrac, Quinsac, Rauzan, Reignac, Rions, Roaillan, Sablons, Sadirac, Saillans, Saint-André-de-Cubzac, Saint-André-et-Appelles, Saint-Antoine, Saint-Aubin-de-Blaye, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Saint-Caprais-de-Blaye, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Christoly-de-Médoc, Saint-Denis-de-Pile, Saint-Émilion, Saint-Genès-de-Blaye, Saint-Genès-de-Lomond, Saint-Germain-d'Esteuil, Saint-Germain-de-la-Rivière, Saint-Germain-du-Puch, Saint-Gervais, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-d'Ilac, Saint-Jean-de-Blaignac, Saint-Julien-Beychevelle, Saint-Laurent-d'Arce, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Laurent-Médoc, Saint-Léon, Saint-Loubès, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Macaire, Saint-Magne-de-Castillon, Saint-Maixant, Saint-Mariens, Saint-Martin-de-Sescas, Saint-Martin-Lacaussade, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Médard-de-Guizières, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Michel-de-Fronsac, Saint-Michel-de-Rieufret, Saint-Pardon-de-Conques, Saint-Paul, Saint-Pey-d'Armens, Saint-Pierre-d'Aurillac, Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Quentin-de-Baron, Saint-Romain-la-Virvée, Saint-Sauveur, Saint-Sauveur-de-Puynormand, Saint-Savin, Saint-Selve, Saint-Seurin-de-Cursac, Saint-Seurin-sur-l'Isle, Saint-Sulpice-de-Faleyrens, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Saint-Vincent-de-Paul, Saint-Vivien-de-Blaye, Sainte-Croix-du-Mont, Sainte-Eulalie, Sainte-Foy-la-Grande, Sainte-Hélène, Sainte-Terre, Salaunes, Salleboeuf, Salles, Saucats, Saugon, Saumos, Sauternes, Savignac, Soussans, Tabanac, Talence, Targon, Tauriac, Teuillac, Tizac-de-Curton, Toulence, Tresses, Vayres, Verdelaire, Vertheuil, Vignonet, Villenave-d'Ornon, Virelade, Virsac et Yvrac.

ARTICLE 3

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 portant classement sonore d'autoroutes, de routes nationales et départementales anciennement nationales ;
- arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant classement sonore de voies ferrées en Gironde ;
- arrêté préfectoral du 3 mars 2009 portant classement sonore de voies sur Bordeaux Métropole (ex Communauté Urbaine de Bordeaux) ;
- arrêté préfectoral du 6 avril 2011 portant classement sonore d'infrastructures terrestres non prises en compte par l'arrêté du 30 janvier 2003 ;
- arrêté préfectoral du 8 août 2011 portant classement sonore de l'autoroute A65.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

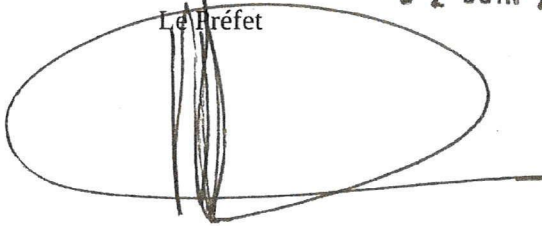
ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

02 JUIN 2016

Le Préfet



ARTICLE 4

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque tronçon de voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée, ou du rail, le plus proche ;

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Largeur des secteurs affectés par le bruit
1	$L > 81$	$L > 76$	300 mètres
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	250 mètres
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	100 mètres
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	30 mètres
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	10 mètres

Les niveaux sonores de référence L_{Aeq} sont évalués :

- pour les infrastructures en service, par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année (trafic moyen journalier annuel TMJA), ou bien par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme,
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article R571-32 du Code de l'environnement, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

ARTICLE 5

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement et de santé, et les hôtels à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, les établissements de santé, et pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifiques au type de bâtiments en question. Ces trois arrêtés sont accompagnés de la circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation, parue en même temps au Journal Officiel de la République Française du 28 mai 2003.

ARTICLE 6

Les annexes des Plans Locaux d'urbanisme (PLU) des communes visées à l'article 3 doivent être mises à jour, conformément à l'article R151-53 du Code de l'urbanisme, pour prendre en compte ;

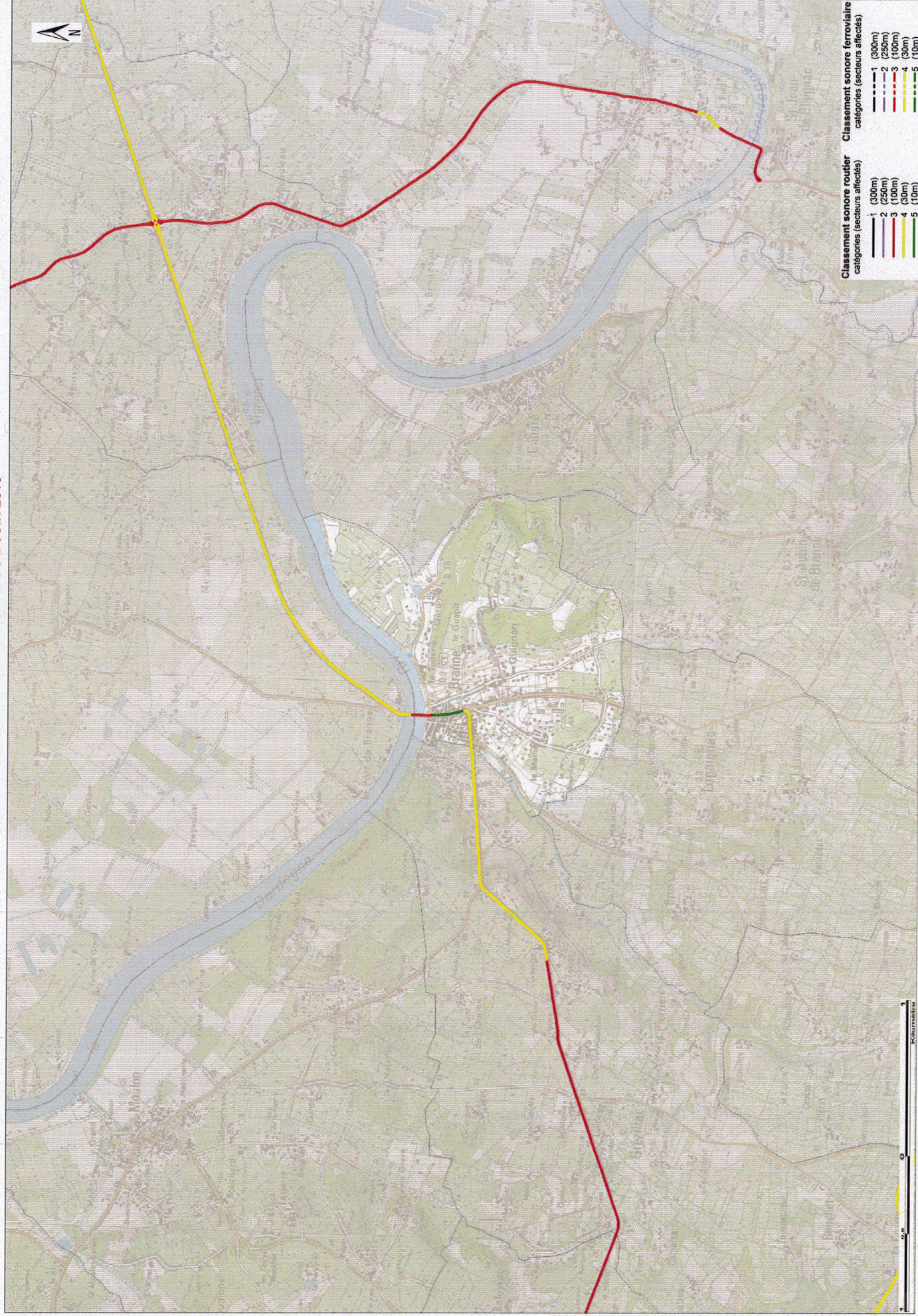
- le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L571-10 du Code de l'environnement,
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants,
- l'indication des lieux où ces informations peuvent être consultées.

ARTICLE 7

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département, et d'un affichage dans les mairies concernées par ce classement sonore, pendant un mois minimum.

Il est tenu à disposition du public dans les mairies concernées.

Les informations issues de cet arrêté sont également mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr) par les rubriques suivantes : « Politiques publiques / Transports, déplacements et sécurité routière / Transports / Bruit des infrastructures / Classements sonores des infrastructures de transport terrestre ».



CLASSEMENT SONORE DES VOIES ROUTIÈRES

Nom de la voie	Début du tronçon	Fin du tronçon	Tissu	Largeur	TMJA	Vitesse VL	Pourcentage PL	Laeq jour	Laeq nuit	Catégorie
D936	Limite commune GREZILLAC	Début zone 30	O	7	8340	50	8	68	59	4
D936	Début zone 30	Fin zone 30	O	7	8340	30	8	64	56	5
D936	Fin zone 30	Limite de commune ST-SULPICE	O	7	8340	90	8	72	63	3

